

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-40-11/07/2016

Date de publication : 11/07/2016

Date de fin de publication : 19/06/2023

**RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés -
Régimes particuliers**

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 4 : Régimes particuliers

1

Le présent titre groupe les régimes particuliers applicables :

- aux engagements d'épargne à long terme (chapitre 1, [BOI-RPPM-RCM-40-10](#)) ;
- aux clubs d'investissement (chapitre 2, [BOI-RPPM-RCM-40-20](#)) ;
- aux fonds communs de placement, fonds communs de placement à risques et fonds professionnels de capital investissement (chapitre 3, [BOI-RPPM-RCM-40-30](#)) ;
- aux fonds communs de créances et organismes de titrisation (chapitre 4, [BOI-RPPM-RCM-40-40](#)) ;
- au plan d'épargne en actions (chapitre 5, [BOI-RPPM-RCM-40-50](#)) ;
- au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire PEA-PME (chapitre 5.5, [BOI-RPPM-RCM-40-55](#)) ;

- au plan d'épargne populaire (chapitre 6, [BOI-RPPM-RCM-40-60](#)) ;

- aux produits des versements aux fonds salariaux (chapitre 7, [BOI-RPPM-RCM-40-70](#)).

10

En ce qui concerne le régime particulier des profits nets réalisés à titre occasionnel lors du dénouement ou de la cession à titre onéreux des instruments financiers à terme, il convient de se reporter au [BOI-RPPM-PVBMI-70](#).